

Conseil d'administration du 28 juin 2023

Délibération n° 23/29
Transformations de postes

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2015-1912 du 19 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;
- La délibération 23/19 du 11 avril 2023 portant approbation du Budget primitif du CRR 93 ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 juin 2023 ;
- Le tableau des effectifs.

DÉCIDE

Article 1 : La transformation des postes suivants :

1. Poste d'AEA à temps non complet (6/20^e) discipline intervention milieu scolaire, en poste d'AEA principal 2^{ème} classe à temps non complet (6/20^e), discipline intervention milieu scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2023 ;
2. Poste d'AEA à temps non complet (11/20^e) discipline intervention milieu scolaire, en poste d'AEA principal 2^{ème} classe à temps non complet (11/20^e), discipline intervention milieu scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2023 ;
3. Poste d'AEA à temps non complet (8/20^e) discipline percussions traditionnelles, en poste d'AEA à temps non complet (13/20^e), discipline percussions traditionnelles, à partir du 1^{er} septembre 2023 ;
4. Poste d'AEA principal 2^{ème} classe à temps non complet (10/20^e) discipline violon, en poste d'AEA principal 2^{ème} classe à temps non complet (12/20^e), discipline violon, à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

5. Poste de PEA de classe normale à temps non complet (5/16^e), discipline viole de gambe, en un poste de PEA de classe normale à temps non complet (8/16^e), discipline viole de gambe, à partir du 1^{er} septembre 2023 ;
6. Poste d'AEA principal 1^{ère} classe à temps non complet (17/20^e) discipline flute traversière, en poste d'AEA principal 1^{ère} classe à temps complet, discipline flute traversière, à partir du 1^{er} septembre 2023 ;
7. Poste de PEA de classe normale à temps complet, discipline formation musicale, en un poste de PEA hors classe à temps complet, discipline formation musicale, à partir du 1^{er} septembre 2023 ;
8. Poste de PEA de classe normale à temps non complet (9,25/16^e), discipline danse, en un poste de PEA hors classe à temps non complet (12/16^e), discipline danse, à partir du 1^{er} septembre 2023 ;
9. Poste d'Adjoint administratif territorial à temps non complet (23,5/35^e) occupant les fonctions d'agent d'accueil en un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet pour occuper les fonctions d'agent d'accueil, à partir du 1^{er} juillet 2023 ;
10. Poste d'adjoint administratif à temps complet occupant les fonctions d'Assistant de communication et développement des publics en un poste de Rédacteur à temps complet pour occuper les fonctions de Chargé de communication, à partir du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Les emplois à temps non complet énumérés ci-dessus à l'article 1 dont la quotité de travail est inférieure à 50 % peuvent être pourvus par des agents contractuels, en application des dispositions de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique.

Article 3 : Dans l'hypothèse où, à l'issue des démarches de recrutement, aucune candidature d'agent titulaire, ou sur liste d'aptitude, ne répondrait à la nature exacte des fonctions ou besoins du service relatifs aux postes à temps complet ou à temps non complet, dont la quotité de travail est supérieure à 50 %, énumérés ci-dessus à l'article 1, il conviendrait d'envisager le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions des articles L332-8 2° ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Membres	8
Votants	7
Suffrages exprimés	7
Votes pour	7
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 28 juin 2023

Didier Broch
Président du conseil d'administration